



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE

DIRECTION DE L INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

installations classées pour la protection de l'environnement

MISE EN DEMEURE

société MOREAU DECAPAGE
à LA ROMAGNE

DIDD - 2015 - n°*AA2*

LA PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2010 n°526, délivré le 05 novembre 2010, à la société MOREAU MICHEL, pour l'exploitation, sur le territoire de la commune de LA ROMAGNE, d'installations de traitements de surfaces relevant des rubriques 2564 et 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu les articles 7.4.3 1^{er} alinéa, 7.5.6, 8.1.3, 8.2.2, 9.1.3, 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé qui fixent les dispositions relatives à la capacité des rétentions associées aux cuves de traitement, à la mesure de la concentration en composés organiques volatils (COV) des émissions atmosphériques canalisées des bains de traitement, à la réalisation d'un plan de gestion des solvants, à la réalisation d'un bassin de confinement et à l'implantation des locaux de stockage des substances toxiques ;

Vu l'article 6.I 3^{ème} alinéa de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 susvisé qui fixe des dispositions relatives à la mise en place de déclencheurs d'alarme en point bas dans les rétentions de plus de 1000 litres des installations relevant de la rubrique 2565 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 12 octobre 2015 informant le préfet du changement de raison sociale de la société MOREAU Michel, dénommée depuis le 1^{er} juillet 2015 MOREAU DÉCAPAGE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 octobre 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12 octobre 2015 ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 septembre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les rétentions de plus de 1000 litres des installations soumises à autorisation sous la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ne sont pas munies de déclencheurs d'alarme en point bas ;
- les rétentions associées aux cuves de traitement relevant des rubriques 2564 et 2565 de la nomenclature des installations classées sont sous-dimensionnées ;
- la concentration en composés organiques volatils (COV) des émissions atmosphériques canalisées des bains de traitement n'est pas mesurée ;

- le plan de gestion des solvants n'est pas établi ;
- l'établissement ne dispose pas d'un bassin de confinement des eaux d'extinction, en cas d'incendie ou d'accident, d'une capacité minimum de 120 m³ ;
- les locaux de stockage des substances toxiques de l'établissement sont implantés en limite de propriété ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.4.3 1^{er} alinéa, 7.5.6, 8.1.3, 8.2.2, 9.1.3, 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et de l'article 6.I 3^{ème} alinéa de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MOREAU DÉCAPAGE de respecter les prescriptions des articles 7.4.3 1^{er} alinéa, 7.5.6, 8.1.3, 8.2.2, 9.1.3, 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et de l'article 6.I 3^{ème} alinéa de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRETE

Article 1 – La société MOREAU DÉCAPAGE exploitant des installations de traitements de surface soumises à autorisation sous les rubriques 2564 et 2565 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de LA ROMAGNE, est mise en demeure de respecter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 7.4.3 1^{er} alinéa, 8.1.3, 8.2.2, 9.1.3, 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et de l'article 6.I 3^{ème} alinéa de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 susvisé :

- en dotant les rétentions de plus de 1000 litres, des installations soumises à autorisation sous la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, d'un déclencheur d'alarme en point bas ;
- en mettant en conformité les rétentions associées aux cuves de traitement ;
- en effectuant une campagne de mesures de la concentration en composés organiques volatils (COV) des émissions atmosphériques canalisées des bains de traitement ;
- en réalisant un plan de gestion des solvants ;
- en déplaçant les locaux de stockage des substances toxiques de l'établissement à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété ;

Article 2 – L'exploitant adresse à la Préfète de Maine-et-Loire, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – La société MOREAU DÉCAPAGE exploitant des installations de traitements de surface soumises à autorisation sous les rubriques 2564 et 2565 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de LA ROMAGNE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé en construisant un bassin de confinement des eaux d'extinction, en cas d'incendie ou d'accident, d'une capacité minimum de 120 m³, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – L'exploitant adresse à la Préfète de Maine-et-Loire, dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 3.

Article 5 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus dans ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code : 2

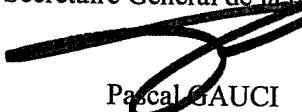
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de LA ROMAGNE et ensuite conservée dans les archives de la mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de LA ROMAGNE et envoyé à la préfecture, bureau des ICPE et de la protection du patrimoine.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire le sous-préfet de CHOLET, le maire de LA ROMAGNE, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant en recommandé avec accusé réception.

Fait à ANGERS, le 22 DEC. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture,


Pascal GAUCI

